

## La charte des bénévoles de l'association Montagne du Bonheur 2018

Article 1"
Je soussigné(e)
Demeurant à
Tél.:
<b>Période de mission :</b> du / 201 au / 201
M'engage à témoigner, en toutes circonstances, respect et solidarité envers toutes les personnes démunies qui me demanderont mon assistance.
Nom + n° de téléphone (depuis l'étranger) de la personne à joindre en cas d'urgence lors de la mission :
Article 2 Le signataire de la présente charte, déclare participer aux activités à titre bénévole, s'engage à ne tirer aucun profit
direct ou indirect de ses activités liées à l'association Montagne du Bonheur, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16
Août 1901, parution au JO 2357403G domiciliée à la MDA 14ème, Montagne du Bonheur, BP 56, 22 rue Deparcieux, 75014 Paris.
Article 3 La diffusion de l'information à destination de tout public ne pourra être effectuée qu'avec l'aval du bureau.
Article 4 Le signataire déclare s'engager dans les activités de l'association sur la base de l'acceptation de la mise en jeu de
sa responsabilité civile privée et professionnelle, étant précisé que la responsabilité civile de l'association Montagne du Bonheur
ne couvre aucune activité.
Article 5 Il est expressément convenu que chaque bénévole souscrit une assurance rapatriement dont les coordonnées sont
mentionnées ci-dessous.
NOM + N° TEL (DEPUIS L'ETRANGER) DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE :

Article 6 Pour les missions, l'association Montagne du Bonheur attire l'attention sur les difficultés particulières suivantes :

- L'altitude élevée (interventions entre 3000 et 4500 mètres)
- La région isolée de haute montagne
- L'insuffisance des moyens et compétences des structures médicales locales et l'éloignement des structures existantes, impliquant de renseigner 'un questionnaire médical par le bénévole qui sera approuvé par un médecin mandaté par l'association avant tout départ en mission
- La langue (dialecte local proche du tibétain) impliquant la nécessité de connaître des bases d'anglais médical
- L'absence de télécommunications (téléphone, internet...)
- Des conditions d'hébergement rudimentaires (chez l'habitant, hôtels précaires, chambres partagées)
- Des conditions d'hygiène et sanitaires pouvant être rustiques.

Article 7 Le signataire déclare exercer son activité bénévole à titre laïque dans le respect du principe de neutralité à l'égard des autorités politiques et religieuses.



Article 8 Lors de la mission, le bénévole s'engage à :

- avoir une tenue vestimentaire adaptée aux cultures locales : proscrire les shorts, jupes courtes, décolletés prononcés...
- ne pas troubler l'ordre public, ne pas offrir d'alcool aux locaux, ne pas consommer de drogue ;
- respecter l'organisation définie par l'association (choix du vol France-Inde, des hébergements, de l'itinéraire de la mission...);
- prendre connaissance et respecter le livret thérapeutique ;
- ne pas utiliser de téléphone satellite.

**Article 10** S'il estime que le signataire de la présente charte a manqué aux obligations qui précèdent, le président de l'association Montagne du Bonheur, après avoir recueilli les observations orales ou écrites de l'intéressé par tout moyen, peut mettre fin à la collaboration bénévole du signataire.

**Article 11** Le bénévole a pris connaissance des conseils et recommandations aux voyageurs en Inde du site du Ministère des Affaires Etrangères : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/inde-12259/

Article 12 Afin de faciliter la logistique sur place, un forfait fixe est établi par l'association Montagne du Bonheur couvrant les dépenses en Inde. Ce forfait prend en charge les déplacements, l'hébergement, la nourriture et boissons non alcoolisées, ainsi que la rémunération des correspondants locaux pendant la mission. Le forfait fixe estimé, calculé sur la base de chambres partagées, s'élève à 1100 euros. Le bénévole s'engage à partager sa chambre et à payer le forfait fixe estimé. Le bénévole devra apporter en Inde cette somme en euros qui seront échangés sur place puis remis ensuite au coordonnateur local.

Article 13 Les frais de missions à la charge du bénévole concernent les formalités administratives, les dépenses relatives aux déplacements jusqu'au lieu de prise en charge en Inde, le retour et le forfait fixe. Pour rappel, ces frais peuvent faire l'objet d'une déduction d'impôts de 66 % à titre de don à un organisme d'intérêt général. Afin de bénéficier de cette déduction d'impôts, le bénévole s'engage à fournir au trésorier de l'association les justificatifs de frais de mission dans les 3 mois suivants son retour en France. Un reçu fiscal lui sera ensuite remis.

Sont exclues des frais déductibles des impôts les dépenses personnelles : alcool, souvenirs, extension de voyage à finalité touristique, surclassement lors du vol, achat de vêtements et/ou matériel réutilisables hors mission (sac de couchage, sac à dos...) et toute autre dépense jugée inadéquate par le bureau de l'association.

Fait ce jour, le	. / 201	. àPo	our
servir et valoir ce que de droit			

## Pour l'association Montagne du Bonheur

## Le praticien bénévole

Le président, Philippe Morvan

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Bon pour acceptation, le président de Montagne du Bonheur